

Arrêt

n° 56 209 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NIYONZIMA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 21 février 1980. Vous n'avez pas fait d'études et avant de quitter le Burundi vous viviez à Buyenzi où vous étiez commerçant.

Vous êtes à l'origine de confession musulmane. Le 18 janvier 2008, vous vous mariez selon les rites musulmans avec [E. M.] qui est chrétienne. La famille de votre épouse fait pression pour que cette dernière vous quitte, car vous êtes musulman. Désireux de garder votre épouse, vous vous rendez dans sa paroisse où vous demandez à être baptisé. Sachant que vous vous rendez à l'église, les gens de

vous quartier vous insultent et vous jettent des pierres. Vous vous convertissez au christianisme le 22 novembre 2009.

Le 28 novembre 2009, vous recevez une lettre du [S. A. S.] de la mosquée de Buyenzi, dans laquelle on vous demande de recouvrer votre religion sous peine de mort car l'apostasie est interdite dans l'Islam. Vous prenez peur et décidez de rester quelque temps chez vous.

Le 5 décembre 2009, un groupe armé se rend à votre domicile pour vous attaquer et vous tuer. Vous prenez la fuite pour vous rendre chez votre beau-père en compagnie de votre femme et de votre fils. Vous restez chez ce dernier où vous apprenez par votre domestique que la police vous recherche.

Sentant votre vie en danger vous décidez de prendre la fuite. Votre beau-père vous aide à financer et à organiser votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 20 décembre en compagnie d'une passeuse qui se prénomme Marie-Chantal et avec un passeport rouge. Vous arrivez le 21 décembre en Belgique et vous demandez l'asile le 22 décembre 2010 dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 20 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations, sur des points essentiels, entrent en contradiction avec les informations objectives en sa possession. A cet égard, il s'avère que vous avez clairement voulu induire en erreur le Commissariat général dans son appréciation des faits que vous allégez. Cette constatation jette un lourd discrédit sur votre récit.

Ainsi, vous fondez votre crainte sur le fait que vous vous êtes converti au christianisme. Vous déclarez que vous avez été baptisé le 22 novembre 2009 par [D. H.], père de la paroisse Saint-Sauveur de Bujumbura (Rapport d'audition, p. 10). Contacté par nos soins, le curé de cette paroisse a consulté le registre des baptêmes. Il s'avère qu'il n'y a eu aucun baptême de converti musulman le 22 novembre 2009. Il en va de même pour les jours précédent et suivant cette date (cf. réponse CEDOCA, farde bleue)

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, le prêtre qui officie dans cette paroisse depuis octobre 2008 ne s'appelle pas [D. H.]. Le prêtre actuel n'a d'ailleurs jamais entendu parler d'un homme d'église se nommant de la sorte. Quant au précédent prêtre, il se nommait [H.] (idem, farde bleue).

Enfin, vous affirmez que vous avez été baptisé à votre domicile parce que vos voisins vous jetaient des pierres dans la rue (rapport d'audition, p. 22). Or, le responsable de la paroisse affirme que les baptêmes se font toujours dans une église. La seule dérogation possible à cette règle concerne le baptême des personnes gravement malades qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer. Ce qui, en l'espèce, n'était pas votre cas (réponse CEDOCA, farde bleue).

Ces trois éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre conversion au christianisme, fondement de votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général relève toute une série d'éléments invraisemblables ou inconsistants dans votre récit, qui empêchent de croire que les évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande sont conformes à la réalité.

Ainsi, quand on vous demande pourquoi vous avez été baptisé à votre domicile et non à l'église, vous répondez que vous ne pouviez sortir de chez vous parce que vos voisins vous insultaient et vous jetaient des pierres (rapport d'audition, p.22). Cette réaction ne cadre pas avec la situation du Burundi, État laïc ou la liberté religieuse est respectée. La religion au Burundi est effectivement une affaire relevant strictement de la sphère privée. Selon les informations du Commissariat général,

l'appartenance à une religion, ou la conversion à une autre, ne constitue pas en soit un motif de subir des atteintes à l'intégrité physique au Burundi. La réaction de votre voisinage apparaît donc au Commissariat comme disproportionnée et invraisemblable si bien que celui-ci ne peut croire en la réalité de vos affirmations.

De plus, vous affirmez que la police vous recherchait. Quand on vous demande pour quelles raisons, vous répondez qu'il y a des musulmans hauts placés dans la police (rapport d'audition, p. 15 et 16). Encore une fois cette affirmation apparaît au Commissariat comme invraisemblable. Le Burundi est un État laïc, dont la majorité de la population est chrétienne. Selon des informations provenant de sources internationales, il n'y a pas de difficultés ou de discriminations religieuses au Burundi. La loi ne pénalise en aucune manière les conversions religieuses et protège les citoyens contre les abus religieux perpétrés tant par des personnes privées, que par des personnes publiques. Et même en admettant le fait que la police de Buyenzi, quartier à majorité musulman, vous ait harcelé pour vous faire peur, quod non en l'espèce, il n'y avait aucune raison pour ne pas demander une protection dans un autre quartier de Bujumbura. Rien n'indique que les autorités de votre pays n'auraient pas pu vous accorder une protection. Les relations hautes placées de votre famille se limitant uniquement au quartier de Buyenzi.

Enfin, la réaction de votre famille et de votre entourage est disproportionnée. Encore une fois, elle ne cadre pas avec la situation religieuse au Burundi. La conversion de musulmans au christianisme n'est d'ailleurs pas un phénomène exceptionnel au Burundi. Le prêtre de la paroisse Saint-Sauveur relève pour cette seule paroisse une quinzaine de conversions. Selon ce dernier la réaction des parents oscillent entre l'acceptation et le rejet de la famille, mais en aucun cas le meurtre. La réaction de vos parents et de votre entourage est donc à ce point disproportionnée qu'elle apparaît au Commissariat général comme invraisemblable.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les quatre lettres écrites par des proches, de par leur caractère privé, n'ont qu'une force probante relative, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de leurs signataires. Dès lors, à elles seules, elles ne peuvent combler la crédibilité défaillante de votre conversion.

La lettre de menace de l'Imam de la mosquée El Nour ne prouve pas votre conversion, et ne constitue pas un élément suffisamment convaincant dans l'appréciation de votre crainte.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document prouvant votre identité, ou aucun certificat de baptême prouvant votre conversion.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N.]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque une motivation

absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un recours en annulation de la décision attaquée et demande d'annuler celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture extrêmement bienveillante.

3.2. En termes de requête, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence du baptême du requérant, au lieu de la célébration du baptême ainsi qu'à l'identité du prêtre officiant dans la paroisse du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il s'est converti au christianisme et qu'il aurait eu des problèmes pour ce motif.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. En effet, en ce qui concerne les divergences existant entre les propos du requérant et les informations objectives mises à la disposition du Commissaire adjoint au sujet de la réalité du baptême et du nom du prêtre officiant dans la commune du requérant, la partie requérante se limite à soutenir que « *Cette attitude est cependant compréhensible car le requérant n'a pas l'habitude des noms des prêtres, ayant au départ une autre confession* » (requête, p. 2). Cette explication n'est nullement convaincante.

4.6. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant sollicite l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE